



TAEKWONDO CANADA

Critères de sélection

Championnats World Taekwondo U21 Nairobi 2025

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | taekwondo-canada.com

Maison du sport, 2451 promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

Table des matières

VUE D'ENSEMBLE : CHAMPIONNATS WT U21 NAIROBI 2025	2
1. INTRODUCTION.....	2
2. INSTANCE DÉCISIONNELLE	2
3. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ - ATHLÈTES	3
4. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ATHLÈTES POUR MAINTENIR LA NOMINATION	3
5. PROCESSUS DE SÉLECTION DES ATHLÈTES DE TAEKWONDO CANADA	4
6. APTITUDE À CONCOURIR	4
7. RETRAIT DU STATUT D'ATHLÈTE SÉLECTIONNÉ AU SEIN DE L'ÉQUIPE	4
8. REMPLACEMENT D'ATHLÈTES	5
9. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ - ENTRAÎNEURS.....	5
10. SÉLECTION ET NOMINATION DES ENTRAÎNEURS ET DU PERSONNEL D'ÉQUIPE	6
11. MODIFICATIONS ET CIRCONSTANCES IMPRÉVUES.....	6
12. PROCESSUS D'APPROBATION ET D'APPEL.....	8
13. FINANCEMENT	8
CONTACT	8

VUE D'ENSEMBLE : CHAMPIONNATS WT U21 NAIROBI 2025

Date du/des tournoi(s) :	À préciser, en fonction du programme d'événement officiel.
Dates de la compétition :	3-6 décembre 2025.
Endroit :	Nairobi, Kenya
Taille de l'équipe de kyorugi :	Maximum de seize (16) athlètes, à raison d'un (1) athlète par catégorie de poids mondiale de la World Taekwondo (WT).
Chef d'équipe :	Taekwondo Canada pourrait désigner un chef d'équipe pour remplir la fonction de directeur de l'équipe.
Entraîneurs de l'équipe :	Maximum de quatre (4) entraîneurs de kyorugi, en fonction du nombre d'athlètes dont la participation à l'événement est confirmée.
Entraîneur-chef :	Un entraîneur-chef pourrait être désigné.
Événement de sélection :	Championnats nationaux séniors de kyorugi 2025 et événement de sélection en équipe Taekwondo Canada (ci-après dénommés l'« événement de sélection de l'équipe sénior 2025 »).
Responsabilités :	Taekwondo Canada est responsable d'élaborer et d'approuver les Critères de sélection aux Championnats WT U21 Nairobi 2025. Toutes les sélections au sein de l'équipe, y compris les athlètes suppléants (le cas échéant) et le personnel, doivent être ratifiées par le directeur de la haute performance (DHP). Le DHP est responsable de s'assurer que les processus énoncés dans le présent document sont suivis comme il se doit et que le processus de sélection est juste et équitable pour tous les candidats.

1. INTRODUCTION

- 1.1 **Contexte** : Les présents critères de sélection ont pour but de sélectionner des personnes pour participer aux Championnats WT U21 Nairobi 2025.
- 1.2 **Objectif** : L'objectif des critères de sélection est de définir un processus cohérent et équitable afin d'identifier et de sélectionner des athlètes au sein de l'équipe nationale pour concourir aux Championnats WT U21 Nairobi 2025.
- 1.3 **Participation de Taekwondo Canada** : Taekwondo Canada peut sélectionner jusqu'à seize (16) athlètes de kyorugi pour concourir aux Championnats WT U21 Nairobi 2025.

2. INSTANCE DÉCISIONNELLE

- 2.1 Les sélections au sein de l'équipe Taekwondo Canada des Championnats WT U21 Nairobi 2025 sont effectuées par le DHP.
- 2.2 Le DHP a l'autorité, en dernier ressort, pour la sélection de l'équipe. Au terme du processus de sélection, s'il reste encore des postes vacants au sein de l'équipe, le DHP possède l'autorité d'attribuer ces postes.
- 2.3 Advenant des circonstances imprévues qui ne sont pas abordées dans les présents critères de sélection, le DHP doit trancher la question de manière définitive et exécutoire.
- 2.4 Le DHP doit confirmer la composition finale de l'équipe pour tous les championnats et jeux majeurs en utilisant les critères publiés dans le présent document.
- 2.5 Instance décisionnelle sur le terrain :
 - 2.5.1 Durant la période des compétitions, sur le terrain aux Championnats WT U21 Nairobi 2025, la compétence de décision finale revient au DHP ou au chef d'équipe désigné.
 - 2.5.2 Si le DHP ou le chef d'équipe désigné n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pour une raison quelconque, la compétence de prendre des décisions aux termes des présents Critères de sélection revient à l'entraîneur-chef ou à l'un des entraîneurs nommés à l'équipe

jusqu'à ce que le DHP ou le chef d'équipe désigné soit en mesure de reprendre ses fonctions.

3. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ - ATHLÈTES

Au moment d'être sélectionnés pour participer à un événement, tous les athlètes recherchant une nomination au sein de l'équipe doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité suivantes :

- 3.1 Avoir au moins dix-sept (17) ans et pas plus de vingt-et-un (21) ans en date du 31 décembre de l'année de l'événement. Pour les Championnats WT U21 Nairobi 2025, les participants doivent avoir une date de naissance entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008.
- 3.2 Il faut être un participant inscrit et en règle avec Taekwondo Canada.
- 3.3 Il faut être titulaire d'un Dan délivré par le Kukkiwon.
- 3.4 Il faut être titulaire d'une licence globale d'athlète de la World Taekwondo valable pour 2025.
- 3.5 Il faut être admissible à représenter le Canada aux jeux internationaux majeurs conformément aux exigences d'admissibilité de la World Taekwondo (WT) et de Taekwondo Canada.
- 3.6 Pour pouvoir représenter le Canada aux compétitions internationales ou pour concourir aux championnats nationaux, les athlètes doivent avoir la citoyenneté canadienne.
- 3.7 Il faut être titulaire d'un passeport canadien valide dont la date d'expiration est postérieure au 1^{er} juin 2026.
- 3.8 L'athlète ne peut pas être sous le coup d'une période d'inadmissibilité suite à une violation des règles antidopage, ni faire l'objet d'une suspension provisoire suite à des allégations de violation d'une règle antidopage formulées par la WT, par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) ou par tout autre organisme antidopage.
- 3.9 L'athlète ne doit pas être sous le coup d'une période d'admissibilité suite à une violation du code de conduite ni faire l'objet d'une suspension provisoire suite à des allégations de violation du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS).
- 3.10 Il faut signer un formulaire de reconnaissance du code de conduite et de consentement éclairé et accepter de se soumettre aux compétences du CCES et d'être assujéti aux dispositions du CCUMS pour la durée des événements nationaux ou internationaux de Taekwondo Canada auxquels l'athlète participe.
- 3.11 Il faut signer une Entente d'athlète tel qu'exigé par Taekwondo Canada.
- 3.12 Les athlètes sélectionnés pour concourir aux Championnats WT U21 Nairobi 2025 sont tenus d'utiliser uniquement des équipements qui satisfont aux règles et réglementations de la WT.
- 3.13 Si l'une ou l'autre des exigences d'admissibilité susmentionnées est modifiée entre le moment de publication du présent document et la tenue de l'événement, pour des raisons indépendantes de la volonté de Taekwondo Canada, tous les athlètes doivent être avisés de la modification aussitôt que possible.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ATHLÈTES POUR MAINTENIR LA NOMINATION

- 4.1 Les athlètes doivent rester en conformité permanente aux exigences d'admissibilité stipulées à l'Article 3 ci-dessus.
- 4.2 Les athlètes sont tenus de signaler à Taekwondo Canada toute blessure ou maladie (aussitôt que possible après qu'elle survienne) susceptible d'avoir des répercussions sur leurs entraînements ou sur leur préparation à l'événement auquel ils ont été sélectionnés pour concourir.
- 4.3 Un rapport médical (préparé et émis par un membre du personnel médical officiel de Taekwondo Canada) pourrait être exigé.

5. PROCESSUS DE SÉLECTION DES ATHLÈTES DE TAEKWONDO CANADA

Kyorugi

- 5.1.1 Si admissible, le vainqueur (médaillé d'or) de chaque catégorie de poids à l'événement de sélection de l'équipe sénior 2025 sera invité à accepter une sélection au sein de l'équipe Taekwondo Canada des Championnats WT U21 Nairobi 2025.
- i. Si le vainqueur (médaillé d'or) n'est pas admissible, l'athlète qui a terminé en deuxième place (médaillé d'argent) sera invité à accepter une sélection au sein de l'équipe Taekwondo Canada des Championnats WT U21 Nairobi 2025.
- 5.1.2 Les athlètes admissibles qui, à la sortie de la liste de classement mondial WT mise à jour en octobre, sont classés parmi les 100 premiers, et qui, selon les dossiers de la World Taekwondo (Simply Compete), ont participé à un minimum de deux (2) événements de classe G sanctionnés par la WT durant l'année civile 2025, seront invités à accepter une sélection au sein de l'équipe Taekwondo Canada des Championnats WT U21 Nairobi 2025
- i. Si plusieurs athlètes sont classés parmi les 100 premiers dans telle ou telle catégorie de poids mondiale, l'ordre de priorité des sélections reposera sur l'ordre de classement.
- 5.1.3 Dans les divisions auxquelles aucune sélection n'est faite après l'application des processus énumérés aux alinéas 5.1.1 et 5.1.2, les postes resteront vacants.

6. APTITUDE À CONCOURIR

- 6.1 « Aptitude à concourir » signifie la capacité de l'athlète à réaliser une prestation de qualité égale ou supérieure lors de l'événement cible, par rapport à la/aux performance(s) réalisée(s) par l'athlète en se qualifiant à l'événement cible.
- 6.2 Les athlètes doivent accepter de participer à tout camp d'entraînement prescrit par Taekwondo Canada en lien avec cet événement. L'omission de se conformer à cette exigence entraînera le retrait de l'athlète de l'équipe.
- 6.3 Les athlètes qui ne maintiennent pas l'aptitude à concourir, en raison d'un niveau de conditionnement inadéquat, d'une blessure, ou d'une maladie, sont susceptibles d'être retirés de l'équipe en fonction du rapprochement avec les dates de compétition.
- 6.4 Une fois terminés les processus de sélection et de nomination des athlètes au sein de l'équipe, le DHP de Taekwondo Canada, conjointement avec le médecin de l'équipe nationale, ont le dernier mot quant à l'aptitude à concourir. Ces deux personnes ont la discrétion entière quant aux facteurs à prendre en compte lorsqu'elles prennent une telle décision.
- 6.5 Les athlètes blessés ou malades pourraient être obligés de soumettre des preuves pour justifier leur aptitude à concourir; le type de preuve est défini par le DHP et le médecin de l'équipe nationale en consultation avec l'entraîneur personnel de l'athlète. Les athlètes dans de telles circonstances ne peuvent pas accompagner l'équipe en voyage tant que cette exigence reste non satisfaite. La décision finale quant à la sélection des athlètes pour participer à un événement spécifique revient au DHP.

7. RETRAIT DU STATUT D'ATHLÈTE SÉLECTIONNÉ AU SEIN DE L'ÉQUIPE

- 7.1 Durant la période de sélection et de qualification, l'instance décisionnelle évoquée à l'Article 2 des présents peut en tout temps et à son entière discrétion, retirer un athlète de l'équipe canadienne si, après avoir conduit le processus disciplinaire pertinent et applicable, l'athlète est réputé être en violation du Code de conduite de Taekwondo Canada. Taekwondo Canada doit aviser l'athlète concerné, par écrit, de sa décision de retirer l'athlète de l'équipe canadienne.
- 7.2 Les athlètes doivent rester en conformité en tout temps aux exigences d'admissibilité énoncées à l'Article 3.

- 7.3 La sélection d'un athlète peut être révoquée en tout temps, même après la notification et l'acceptation de la sélection ou la signature d'une Entente d'athlète si, à l'avis de Taekwondo Canada, ledit athlète :
- 7.3.1 A omis de respecter l'une ou l'autre des conditions énoncées dans l'Entente d'athlète signée avec Taekwondo Canada.
 - 7.3.2 N'est pas en mesure de réaliser les prestations attendues à cause d'une blessure, d'une maladie ou d'un autre problème médical, tel que déterminé par le personnel médical de Taekwondo Canada.
 - 7.3.3 Est en violation des protocoles d'équipe signés avec Taekwondo Canada.
 - 7.3.4 A adopté une ligne de conduite préjudiciable à l'équipe et/ou à l'image de Taekwondo Canada ou au programme d'équipe nationale.
 - 7.3.5 A omis de se conformer aux règles ou aux exigences antidopage d'un organisme antidopage ayant compétence sur l'athlète.

8. REMPLACEMENT D'ATHLÈTES

- 8.1 Si une blessure ou des circonstances imprévues empêchent un athlète nommé à l'équipe de compétitionner à un événement particulier auquel l'athlète s'est qualifié, l'athlète doit aviser Taekwondo Canada immédiatement, par écrit.
- 8.2 Un athlète suppléant pourrait être désigné pour compétitionner à la place de l'athlète qui n'est pas en mesure de compétitionner. Si l'athlète suppléant n'est pas non plus en mesure de compétitionner, aucune nomination supplémentaire ne sera faite.
- 8.3 La décision de sélectionner un athlète pour compétitionner à un événement particulier revient au directeur de la haute performance (DHP) à son entière discrétion.

9. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ - ENTRAÎNEURS

- 9.1 Il faut avoir atteint l'âge de 21 ans au moment de participer à l'événement international respectif.
- 9.2 Il faut être titulaire d'une certification d'entraîneur de performance et d'une affiliation d'entraîneur inscrit ou d'entraîneur professionnel associé avec l'Association canadienne des entraîneurs.
- 9.3 Il faut être un participant inscrit et en règle avec Taekwondo Canada.
- 9.4 Il faut être titulaire d'une licence globale de la World Taekwondo valable pour 2025.
- 9.5 Il faut être admissible à représenter le Canada aux jeux internationaux majeurs conformément aux exigences d'admissibilité de la WT et de Taekwondo Canada.
- 9.6 Il ne faut pas être sous le coup d'une période d'inadmissibilité suite à une violation des règles antidopage, ni faire l'objet d'une suspension provisoire suite à des allégations de violation d'une règle antidopage formulées par la WT, par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) ou par tout autre organisme antidopage.
- 9.7 Il faut signer un formulaire de reconnaissance du code de conduite et de consentement éclairé et accepter de se soumettre aux compétences du CCES et d'être assujetti aux dispositions du CCUMS pour la durée des événements nationaux ou internationaux de Taekwondo Canada auxquels l'entraîneur participe.
- 9.8 Il ne faut pas être sous le coup d'une période d'admissibilité suite à une violation du code de conduite ni faire l'objet d'une suspension provisoire suite à des allégations d'une violation du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), déposée par le CCES dans le cadre de son mandat d'administrer le CCUMS, qui porte atteinte à l'aptitude de l'entraîneur à assumer pleinement ses fonctions d'entraîneur.
- 9.9 Il faut signer une Entente d'entraîneur, de membre de la direction ou de membre du personnel tel qu'exigé par Taekwondo Canada.
- 9.10 Si l'une ou l'autre des exigences d'admissibilité susmentionnées est modifiée entre le moment de publication du présent document et la tenue de l'événement, pour des raisons indépendantes de la

volonté de Taekwondo Canada, tous les entraîneurs concernés doivent être avisés de la modification aussitôt que possible.

10. Sélection et nomination des entraîneurs et du personnel d'équipe

- 10.1 Taekwondo Canada peut désigner un chef d'équipe et/ou un directeur sportif pour les Championnats WT U21 Nairobi 2025. Cette nomination revient entièrement à la discrétion du DHP de Taekwondo Canada.
- 10.2 Le DHP peut sélectionner un personnel des sciences du sport et/ou médical et paramédical pour accompagner l'équipe aux Championnats WT U21 Nairobi 2025. Ces nominations reviennent entièrement à la discrétion du DHP de Taekwondo Canada.
- 10.3 Un entraîneur-chef peut être désigné pour accompagner et encadrer l'équipe aux Championnats WT U21 Nairobi 2025. Cette nomination revient entièrement à la discrétion du DHP de Taekwondo Canada.
- 10.4 Les entraîneurs de l'équipe sont affectés à l'équipe des Championnats WT U21 Nairobi 2025 en fonction des quotas définis par les organisateurs de l'évènement. Si Taekwondo Canada réussit à obtenir des invitations supplémentaires, des entraîneurs additionnels pourraient être affectés à l'équipe, toujours dans le but de favoriser les meilleures performances possibles et d'assurer une excellente cohésion du groupe. Le classement WT des athlètes nommés à l'équipe et les entraîneurs dont plusieurs athlètes sont nommés à l'équipe sont les facteurs déterminants pour désigner les entraîneurs d'équipe. Le DHP de Taekwondo Canada dispose de l'autorité et de la discrétion entière pour affecter les entraîneurs à l'équipe des Championnats WT U21 Nairobi 2025.
- 10.5 Les entraîneurs et les membres du personnel doivent signer une Entente d'entraîneur, de membre du personnel de direction ou du personnel d'équipe Taekwondo Canada et doivent accepter de se conformer aux dispositions de cette Entente.

11. Modifications et circonstances imprévues

- 11.1 Toute modification apportée au présent document doit être communiquée directement à toutes les parties intéressées. Cette disposition ne doit pas être utilisée afin de justifier des modifications apportées après une compétition ou des essais sur laquelle/lesquels reposent en tout ou en partie les présents Critères de sélection, à moins que cela ne découle d'une circonstance imprévue. La présente disposition existe pour permettre des modifications au présent document devenues nécessaires à cause d'une erreur typographique ou d'un manque de clarté dans une définition ou dans un libellé, avant que cela n'ait des répercussions sur les athlètes. Si une modification est apportée à ce document, Taekwondo Canada doit publier la version modifiée et mise à jour des Critères de sélection sans délai.
- 11.2 Dans le cas où des circonstances imprévues indépendantes de la volonté de Taekwondo Canada empêchent le DHP d'appliquer de manière juste et équitable les présents Critères de sélection tels qu'écrits, le directeur général de Taekwondo Canada (DG) dispose de la discrétion entière de trancher la question comme bon lui semble, en prenant en compte les facteurs et les circonstances qu'il juge pertinents.
- 11.3 Dans les situations où des circonstances imprévues ne permettent pas une application juste et objective du processus de sélection, le DHP, en consultation avec le DG, se réserve le droit de statuer sur une façon de procéder appropriée.
- 11.4 Le DHP se réserve le droit d'examiner et de modifier tout critère de sélection ou toute décision se rapportant au processus de sélection advenant des modifications apportées aux règles ou aux politiques de la WT qui répercutent sur les Critères de sélection énoncés dans le présent document. Dans le cas où les Critères de sélection doivent être modifiés, Taekwondo Canada doit publier un avis à cet effet dans son site web pour annoncer les modifications.
- 11.5 En outre, des situations pourraient survenir qui ne permettent pas de modifier les critères de sélection ni de les appliquer tels qu'écrits, ceci en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles ou imprévues. Dans un tel cas, toute décision qui doit se prendre, y compris la sélection

- d'athlètes au sein de l'équipe, revient au DHP de Taekwondo Canada, conformément aux principes de sélection énoncés dans les présents. S'il devient nécessaire de prendre une décision de telle manière, Taekwondo Canada doit communiquer avec toutes les parties intéressées dans les meilleurs délais.
- 11.6 S'il devient nécessaire d'annuler ou de reporter un événement quelconque spécifié dans ces Critères de sélection qui se déroule sous l'égide de Taekwondo Canada, la décision d'annuler ou de reporter doit être prise par la ou les personnes ou l'/les organe(s) compétent(e)(s) au sein de Taekwondo Canada dans la compétence de laquelle l'événement a été organisé.
- 11.6.1 Les décisions d'annuler ou de reporter un événement quelconque spécifié dans les présents Critères de sélection doivent se prendre :
- i. Seulement lorsqu'il est devenu nécessaire de le faire, comme quand il devient impossible ou excessivement difficile de tenir l'événement à la date initialement prévue, ou de quelque manière que ce soit.
ET
 - ii. Dès qu'il est raisonnablement possible après que Taekwondo Canada réalise que l'événement ne peut pas se tenir.
- 11.6.2 Si un événement spécifié dans les présents Critères de sélection est annulé, Taekwondo Canada doit décider s'il est possible de tenir l'événement dans un endroit et à une date différents qu'initialement prévu, et doit communiquer ladite décision à toutes les personnes intéressées aussitôt que possible, en considérant le temps requis pour permettre aux athlètes de se préparer au nouvel événement, de même que les questions logistiques en relation avec le nouvel événement incluant sans toutefois s'y limiter les questions se rapportant à l'organisation de l'événement par Taekwondo Canada et les déplacements exigés des athlètes et de leur entourage pour se rendre à l'endroit où se tient le nouvel événement.
- 11.6.3 Taekwondo Canada peut également décider, à son entière discrétion, après consultation avec les personnes compétentes et pertinentes et/ou les comités dans le ressort de Taekwondo Canada, de tenir des événements ou des évaluations de rechange aux fins de sélectionner les membres de l'équipe des Championnats WT U21 Nairobi 2025, mais seulement dans la mesure où une telle approche soit réalisable et que la procédure de nomination énoncée dans les présents critères de sélection, notamment les objectifs énoncés en termes de performance, restent indemnes.
- 11.6.4 Si un événement spécifié dans les présents Critères de sélection est annulé, reporté ou remplacé par un autre, Taekwondo Canada doit mettre à jour les procédures de nomination énoncées dans les présents Critères de sélection, le cas échéant, dès que possible, et doit communiquer lesdites modifications à toutes les personnes intéressées, et doit également publier une version mise à jour des Critères de sélection dans son site web, avant la tenue de l'événement reporté, modifié ou remplacé par un autre.
- 11.6.5 Les décisions prises au titre de cette disposition ne peuvent pas être portées en appel et ne s'appliquent pas à l'annulation d'événements ressortant de la compétence d'organisations autres que Taekwondo Canada.
- 11.7 Taekwondo Canada reconnaît que les athlètes, les membres de l'entourage des athlètes et les membres du personnel pourraient, pour des motifs de sécurité, décider de ne pas se déplacer et de ne pas participer aux événements spécifiés dans les présents Critères de sélection qui seront utilisés aux fins des sélections au sein de l'équipe des Championnats WT U21 Nairobi 2025, même dans des situations où l'événement se déroule comme prévu, et même si Taekwondo Canada a décidé d'organiser l'événement après avoir consulté des experts en médecine et en santé publique qui ont déclaré que l'événement peut se dérouler en sécurité.
- 11.7.1 Dans un tel cas, les athlètes assument la responsabilité pour les répercussions que leur décision pourrait avoir sur leur participation aux Championnats WT U21 Nairobi 2025, et sur leur capacité à obtenir une sélection au sein de l'équipe des Championnats WT U21 Nairobi 2025.

12. Processus d'approbation et d'appel

- 12.1 Tout différend à l'égard des Critères de sélection de Taekwondo Canada pour les Championnats WT U21 Nairobi 2025 est soumis aux procédures d'appel de Taekwondo Canada en effet au moment de la publication initiale des critères; cette politique est disponible en ligne au : <https://taekwondo-canada.com/fr/a-propos-de-nous/reglements-et-politiques/>.
- 12.1.1 Les appels concernant les critères de sélection doivent être présentés par écrit à la tierce partie indépendante.
- 12.2 Les questions qui ne sont pas abordées par les dispositions des présents critères de sélection doivent être tranchées par le DHP.
- 12.2.1 Les appels au sujet des sélections d'athlètes au sein d'une équipe peuvent être interjetés directement auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
- 12.3 Les questions qui ne sont pas abordées dans le présent document de sélection doivent être tranchées par le DHP.

13. FINANCEMENT

- 13.1 Le financement alloué à l'équipe des Championnats WT U21 Nairobi 2025 et aux activités dans le cadre de tout camp d'entraînement connexe dépendra du budget des événements de haute performance de Taekwondo Canada.

CONTACT

Pour demander clarification ou pour poser des questions sur le fond des présents Critères de sélection, veuillez communiquer avec Allan Wrigley awrigley@taekwondo-canada.com ou Brittany Rich brich@taekwondo-canada.com.